

CÔTES DE PROVENCE

SYNDICAT DES VINS

Volume Complémentaire Individuel
- VCI -

CÔTES DE PROVENCE

SYNDICAT DES VINS

**Volume Complémentaire
Individuel**

- Constitution du VCI -

Constitution de VCI

Ce dispositif permet de constituer un volume complémentaire au-delà du rendement autorisé et dans la limite maximale de :

5 hl/ha pour 2023.

Le VCI peut être cumulé sur plusieurs années, mais ne peut pas excéder 15 hl/ha.

Constitution de VCI

**Le VCI a pour objectif
la mise en place d'une réserve de vin
destinée à combler totalement ou partiellement
une récolte déficitaire en quantité.**

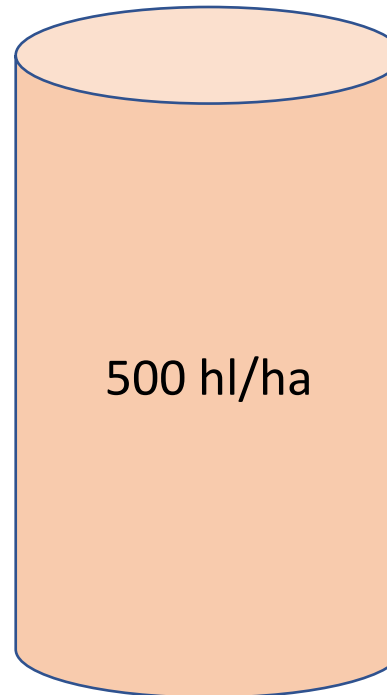
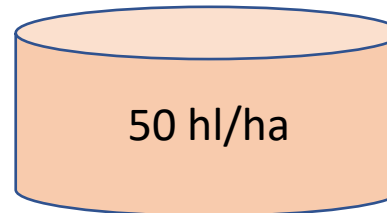
Constitution de VCI

Exemple :

Prenons l'exemple d'un vigneron ayant 10 ha en production Côtes de Provence. Il récolte en 2023, 550hl en Côtes de Provence rosé net de lie.

Il peut déclarer 500 hl de récolte pour le millésime 2023, et 50 hl de VCI.

Récolte 2023



VCI

Le VCI est bloqué pendant 1 an et peut être revendiqué et commercialisé uniquement après les vendanges 2024

Récolte 2023
de 500hl/ha

Constitution de VCI

Le VCI constitué l'année N pourra être revendiqué seulement l'année N + 1.

Pas de VCI d'un millésime antécédent à N-1

CÔTES DE PROVENCE

SYNDICAT DES VINS

**Volume Complémentaire
Individuel**

- Utilisation du VCI -

Utilisation du VCI : en cas de rendement inférieur au rendement de base.

VCI récolte 2023

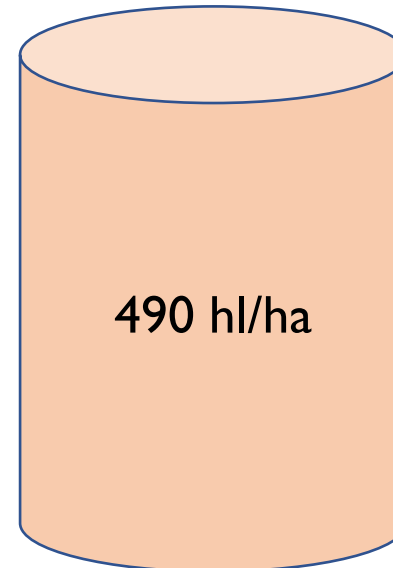
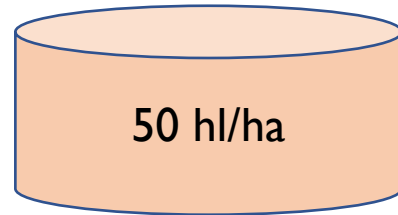
Récolte 2024

En continuité de notre exemple, en 2024, le vigneron a subi les effets de la sécheresse.

Il récolte 490 hl.

Il peut réintroduire le VCI dont il dispose et ainsi commercialiser 540hl de Côtes de Provence : 490 hl du millésime 2024 et 50 hl du millésime 2023.

Avec l'introduction du VCI, le rendement 2024 reste en dessous du rendement de base – 55hl/ha.

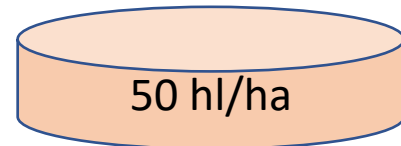


Récolte
annuelle
de 49 hl/ha

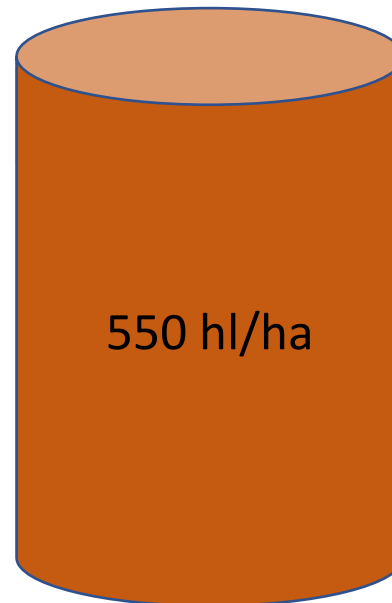
54 hl/ha

Utilisation du VCI : en cas de rendement égal au rendement de base.

Récolte 2023



Récolte 2024



En 2024, le vigneron récolte 550 hl. Le VCI, produit en 2023, doit impérativement être revendiqué.

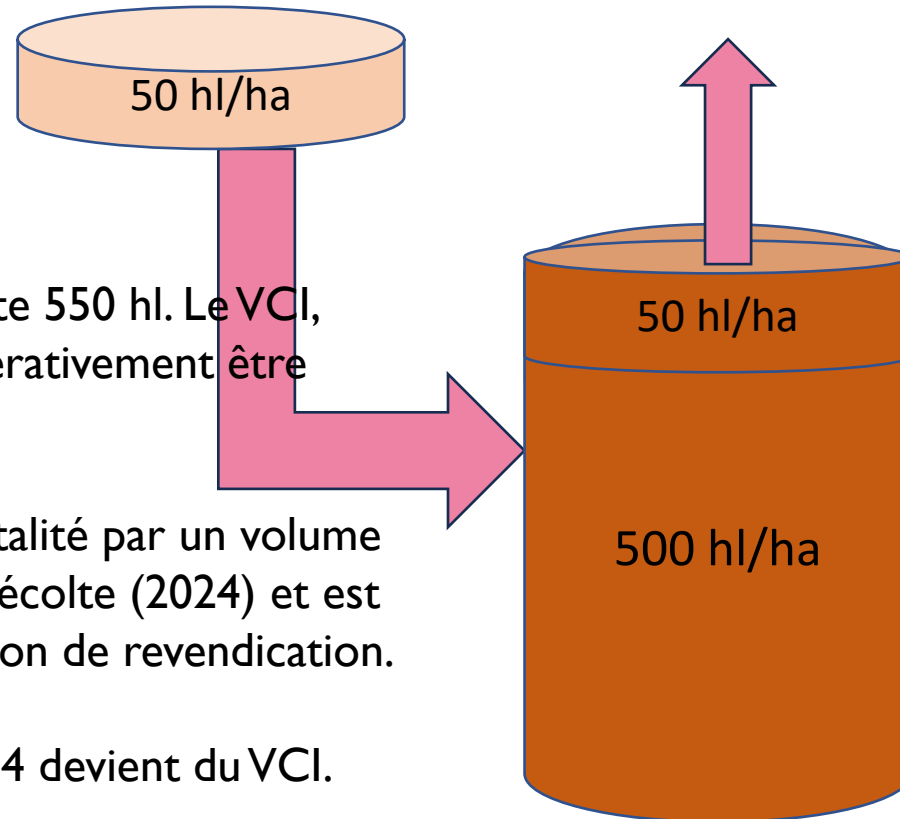
Le VCI est remplacé en totalité par un volume équivalent de la nouvelle récolte (2024) et est revendiqué sur la déclaration de revendication.

Le Volume de 50 hl de 2024 devient du VCI.

Utilisation du VCI : en cas de rendement égal au rendement de base.

Récolte 2023

Récolte 2024



En 2024, le vigneron récolte 550 hl. Le VCI, produit en 2023, doit impérativement être revendiqué.

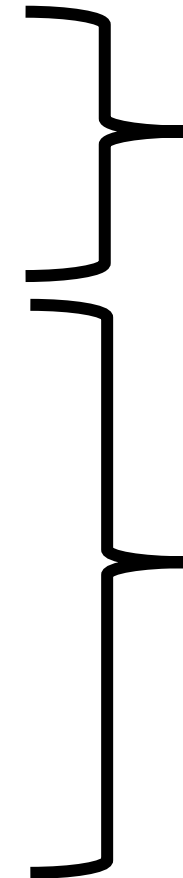
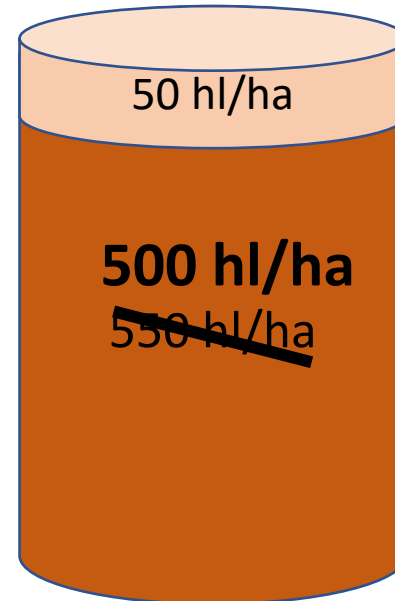
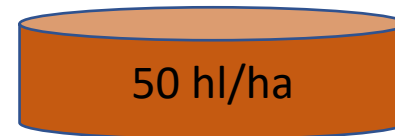
Le VCI est remplacé en totalité par un volume équivalent de la nouvelle récolte (2024) et est revendiqué sur la déclaration de revendication.

Le Volume de 50 hl de 2024 devient du VCI.

Utilisation du VCI : en cas de rendement égal au rendement de base.

Récolte 2023

Récolte 2024



VCI
50 hl de 2024

Récolte annuelle
500 hl de 2024
50 hl de 2023

En 2024, le vigneron récolte 550 hl. Le VCI, produit en 2023, doit impérativement être revendiqué.

Le VCI est remplacé en totalité par un volume équivalent de la nouvelle récolte (2024) et est revendiqué sur la déclaration de revendication.

Le Volume de 50 hl de 2024 devient du VCI

Les principaux points du décret

Les principaux points du décret :

Pour pouvoir constituer un VCI, un producteur doit:

- Faire figurer le VCI dans sa déclaration de récolte (ligne 19);
- Faire figurer le volume de vins stockés au titre du VCI dans sa **déclaration de stock**;
- **Disposer d'une capacité de cuverie suffisante** telle que prévue dans le cahier des charges (surface par moyenne des rendements sur cinq ans) augmentée du VCI constitué;

Les principaux points du décret

Les principaux points du décret :

Pour pouvoir constituer un VCI, un producteur doit:

- Inscrire toutes opérations relatives au VCI dans un registre spécifique précisant notamment les récipients de stockage.
- Revendiquer **le volume « VCI » avant le 15 décembre de l'année qui suit la récolte**, à défaut il devra être livré aux usages industriels.
- En cas de cession d'exploitation, le VCI doit également être détruit.

Les principaux points du décret

Stockage du VCI

- Les vins stockés en VCI ne peuvent pas être conditionnés et sont séparés des vins bénéficiant de l'appellation,
- Les vins sous VCI peuvent être stockés avec les éventuels DPLC de l'unité de vinification, dans les mêmes contenants avec un suivi, une traçabilité permettant de les identifier instantanément,
- Possibilité de stockage des volumes de vins sous VCI dans un ou plusieurs contenants dont un qui pourrait être un contenant d'appellation complété par du VCI - suivi et traçabilité nécessaire pour les identifier instantanément.
- Pour les Caves coopératives, en cas de VCI spécifique aux cuvées de domaines, il y a obligation de le stocker à part du VCI général des autres coopérateurs.

CÔTES DE PROVENCE

SYNDICAT DES VINS

Merci de votre attention !

Nicolas Garcia